



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 16950

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que dorénavant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints doivent être pour moitié des hommes et des femmes. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si l'ordre des adjoints doit respecter une alternance stricte lors de l'élection.

## Texte de la réponse

L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est donc pas exigée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16950

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2008, page 1338

**Réponse publiée le :** 8 avril 2008, page 3086